



**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021  
portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SOFEVAL à Valençay**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-2194 du 27 août 1996 autorisant la Société Anonyme SOFEVAL à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de tôlerie/chaudronnerie industrielle à VALENCAY, lieu-dit "le Champ de la Grange" ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 3.3, 4.a, 4.b, 3.10, de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé ;

Vu l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de porter à la connaissance de M. Le Préfet de l'Indre des activités de trempage acide et de décapage par aspersion et la suppression du dépôt de gaz combustible liquéfié. L'exploitant procédera à la mise à jour du tableau de la situation administrative ;

- présence d'une activité de trempage acide et de décapage par aspersion, générant des rejets industriels (eaux de lavage) ;

- absence de déclencheur en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces ;
- des opérations de transferts de liquides acides sont réalisées hors rétention ;
- installations non [...] aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie ;
- absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que :

- l'exercice d'activités non encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/8/1996 susvisé sont susceptibles de générer des risques chroniques et accidentels non maîtrisés ;
- des rejets non autorisés ainsi que l'absence de confinement du site sont susceptibles de présenter un risque sur le milieu aquatique ;
- l'absence de déclencheur d'alarme en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces ne permet pas d'alerter le personnel en cas de fuite ;
- des opérations de transfert de liquides polluants pourraient occasionner une pollution des sols, des locaux de stockages de produits dangereux difficiles à ouvrir peuvent retarder l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3, 4.a, 4.b et 3.10 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé et à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFEVAL de respecter les prescriptions des articles 3.3, 4.a, 4.b et 3.10 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé et celles de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SOFEVAL exploitant une usine de tôlerie/chaudronnerie industrielle sur la commune de Valençay est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 en :
  - déposant un dossier de cessation d'activité du dépôt de gaz liquéfié et en envoyant une mise à jour du tableau de la situation administrative **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
  - envoyant à M. le Préfet de l'Indre un dossier de porter à connaissance des activités de trempage acide et de décapage par aspersion comportant tous les éléments d'appréciation sur les impacts pour l'environnement et sur les risques accidentels dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ou en supprimant ces activités **dès notification du présent arrêté.**
- respecter les dispositions de l'article 4.a de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 en stoppant tout rejet d'effluent industriel liquide, **dès notification du présent arrêté.**
- respecter les dispositions de l'article 4.b de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 en installant un déclencheur en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- respecter les dispositions de l'article 4.b de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 en réalisant toute opération de transfert de produit acide sur une rétention, ou en cessant ces activités (voir article 1), dès notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 en réparant la porte d'accès du local de stockage des peintures, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

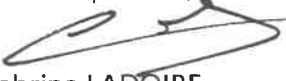
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société SOFEVAL. Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – La Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète,



Sabrina LADOIRE

